

**COMMUNE DE ELAN**

**\*\*\*\*\***

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

**\*\*\*\*\***

**PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES EXPLOITEES AU MOYEN  
DE CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU DE CONSOMMATION HUMAINE.**

**\*\*\*\*\***

**CONCLUSION ET AVIS SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Comme indiqué dans mon rapport d'enquête j'ai été nommé par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne afin de mener l'enquête sur la protection des captages situés sur la commune d'ELAN (08160). Ce dispositif est obligatoire depuis la loi du 3 janvier 1992, transcrite dans le code de l'environnement (livre III-titre I). Néanmoins insuffisamment appliqué, il a été rappelé par l'adoption du premier plan national santé environnement (juin 2004) et ses déclinaisons régionales (PRSE) ainsi que le Grenelle de l'environnement (juillet 2010). Le présent dossier se place donc dans le cas d'une régularisation (captage existant). C'est dans ce contexte que le conseil communautaire de la communauté de Charleville-Mézières/Sedan-Ardennes Métropole, par délibération en date du 15 décembre 2015 a demandé la Déclaration d'Utilité Publique pour les sources d'Elan 1 et Elan 2-3 situées sur le territoire de la commune d'Elan pour la révision des périmètres de protection.

Situés au sud du village, au fond d'un vallon bordé par une forêt domaniale, la source Elan 1 alimente principalement le quartier de Mohon et la commune d'Elan en appoint. Les sources Elan 2 et Elan 3 alimentent les communes de La Francheville, Villers-Semeuse, Boutancourt et Saint-Marceau. La production d'eau potable sur les trois sources d'Elan représente de l'ordre de 715.000 m<sup>3</sup>/an et approvisionnent de l'ordre de 7.700 habitants soit un peu moins de 10% de la capacité de production du service des eaux de la C.C.A.M..

### **Conclusion et avis**

- Vu l'ensemble des textes cités précédemment dans le rapport,
- Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 du conseil communautaire de la C.C.A.M.,
- Vu le rapport de l'ARS et du résultat de la consultation interservices,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/171 en date du 27 mars 2018,
- Vu l'avis d'enquête et la publicité réglementaire par affichage et insertion dans deux journaux,
- Vu les observations recueillies

### **Considérant que :**

- La procédure s'est déroulée selon les textes en vigueur régissant les enquêtes publiques et conformément à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018.
- La publicité légale a été faite normalement par voie d'affichage à l'entrée de la mairie. Le maire est tenu d'attester par un certificat d'affichage, le maintien de celui-ci durant toute l'enquête.
- L'annonce légale a été publiée par les soins de la préfecture des Ardennes pour le compte de la C.C.A.M., dans deux journaux à deux reprises conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral,
- Les permanences se sont déroulées normalement aux dates et heures prévues,
- Le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, et a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations,

- L'intérêt général n'a pas été contesté,
- La protection des captages constitue une obligation permettant d'assurer la bonne qualité de l'eau distribuée aux usagers,
- Les remarques émanant des personnes publiques associées (Chambre d'Agriculture, ONF, UDAP DREAL et ARS),
- Le projet présente des avantages non négligeables par rapport à la fréquentation du secteur pour lesquels les mesures de protection retenues sont limitées à 19 a 14 ca pour la protection immédiate et 24 ha 19 a 06 ca, pour la protection du périmètre rapproché.
- 

**Dans ces conditions le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE sur la demande de Déclaration D'utilité Publique nécessaire pour la révision des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés au lieu-dit « La chapelle Saint Roger » sur le territoire de la commune de Elan.08160.**

**En recommandant :**

- D'examiner attentivement les remarques émises par l'Office National des Forêts, et d'y apporter les précisions complémentaires si nécessaire par la voie d'un nouveau hydrogéologue agréée après avis de l'Agence Régionale de Santé.
- -De porter une attention particulière à l'aménagement de la zone de stationnement de long de la route départementale 33 afin qu'elle n'autorise plus que l'arrêt de 3 véhicules tout en ne permettant pas l'arrêt ou le stationnement d'un camion (poids lourds et 15 tonnes).
- 

Fait à GUE D'HOSSUS le 9 mai 2018

Le commissaire enquêteur

Michel ZGAJNAR,

# COMMUNE DE ELAN

\*\*\*\*\*

## ALIMENTATION EN EAU POTABLE

\*\*\*\*\*

PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES EXPLOITEES AU MOYEN  
DE CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU DE CONSOMMATION HUMAINE.

\*\*\*\*\*

## CONCLUSION ET AVIS SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE

La présente enquête publique a porté sur l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des sources captées d'Elan n° 1,2 et 3 au lieu-dit « La

chapelle Saint Roger » sur la commune de Elan 08160, et l'identification des propriétaires concernés. Elle était menée conjointement à l'enquête préalable à la Déclaration D'utilité Publique instaurant les différents périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, qui font l'objet d'un rapport sur l'avis motivé distinct.

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2018/171 du 27 mars 2018, s'est déroulée du mercredi 2 mai 2018 au mercredi 23 mai 2018 inclus, soit pendant une période de 22 jours consécutifs.

**Constatant ;**

Que l'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans aucun incident et que toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de consulter le dossier mis à l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, sur le site internet de la préfecture, et des permanences du commissaire enquêteur, et que d'autre part elles pouvaient consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet, ou par voie électronique,

Que les propriétaires et usagers concernés par les différents périmètres immédiat et rapproché ont été avisés dans les formes réglementaires,

Que la participation du public a été très faible mais que ce manque d'intérêt peut s'expliquer par le fait que ce soit une régularisation,

Que les propriétaires concernés n'ont émis aucune observation en retour sur l'état parcellaire qu'ils ont reçu.

Que le dossier est suffisamment clair et complet et que par ailleurs il s'accompagne de la déclaration d'utilité publique, constatable dans les mêmes conditions,

**Dans ces conditions le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE à l'enquête parcellaire nécessaire à l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'alimentation en eau de consommation humaine situés au lieu-dit « La chapelle Saint Roger » sur le territoire de la commune de Elan.08160**

Fait à GUE D'HOSSUS le 9 mai 2018

Le commissaire enquêteur

Michel ZGAJNAR

